



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

**Groupe des Unités Départementales  
Corrèze – Creuse et Haute-vienne  
Unité départementale de la Corrèze – UD 19  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

**Brive-la-Gaillarde, le 27 juin 2022**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CORREZE FERMETURES**

**CROIX DE BRIDELACHE  
92 IMPASSE DES MOINEAUX  
19130 OBJAT**

Références : 2022-06-27 UD192022-0079r georisques **georisques**

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement CORREZE FERMETURES implanté CROIX DE BRIDELACHE 92 IMPASSE DES MOINEAUX 19130 OBJAT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée, action nationale sécurité incendie pour l'activité traitement de surface.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CORREZE FERMETURES
- CROIX DE BRIDELACHE 92 IMPASSE DES MOINEAUX 19130 OBJAT
- Code AIOT dans GUN : 0006002391
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Oui

La société Corrèze Fermeture dispose d'une unité de fabrication d'articles de fermetures sur mesure située sur la commune d'Objat. Elle produit notamment des persiennes, volets, portes de garage, portails, clôtures, etc. Ces articles peuvent être en fer (et alliages), en bois, en PVC ou en aluminium.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délais de retour en conformité
Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	1 mois
Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	1 mois
Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	1 mois
Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	1 mois
Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	1 mois
Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	1 mois
Systèmes de détection automatique.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	/	1 mois
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 § I.	/	1 mois
Rétentions et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 § III.	/	1 mois
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 § I.	/	1 mois
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 § II.	/	1 mois
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 7-2-4	/	1 mois
Installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 4-3-4	/	1 mois
Déchets	Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 5-1-3	/	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Antériorité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1	/	Sans objet
Intégration dans le paysage et envol des poussières.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6	/	Sans objet
Surveillance et accès à l'installation.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7	/	Sans objet
Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Canalisations.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15	/	Sans objet
Matériels utilisables en atmosphères explosibles.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 16	/	Sans objet
Ventilation des locaux.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 18	/	Sans objet
Rétentions, régulation thermique et épuration.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
Rétentions, régulation thermique et épuration.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 7-2-1	/	Sans objet
Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 7-2-2-1	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 7-2-3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant dans les délais impartis pour présenter ses observations

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Madame la Préfète.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Antériorité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autres
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations existantes sont les installations régulièrement, autorisées ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le présent arrêté s'applique aux installations existantes à l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39.- les articles 5, 11, 12, 13 et 39 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ; - les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'installation.
<b>Constats :</b> L'article susmentionné définit les prescriptions désormais applicables à l'installation en raison de son antériorité combinant ainsi des prescriptions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 et de l'arrêté préfectoral du 06/07/2017. La présente inspection a été effectuée sous ce nouveau cadre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage et envol des poussières.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autres
<b>Prescription contrôlée :</b> - le site est maintenu en bon état de propreté ;
<b>Constats :</b> le site est propre et entretenu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Surveillance et accès à l'installation.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance et accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> Conforme, le site dispose de 5 personnes formées à la conduite de la ligne de traitement de surface et le site est en accès restreint.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion des produits.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Produits et FDS
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).
<b>Constats :</b> Le site dispose des fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés par l'unité de traitement de surface sous format papier et informatique. A la demande de l'Inspection, l'exploitant déclare ne pas faire de veille sur les mises à jour des FDS, les produits employés étant sans changement depuis la mise en route de la ligne de traitement. <b>L'exploitant doit mettre en place un suivi des FDS et de leurs mises à jour.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

**Nom du point de contrôle :** Gestion des produits.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stocks
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un suivi des stocks de produits pour le traitement de surface sous format papier. Le registre étant sous format papier et au niveau de la ligne de traitement, en cas de sinistre, il n'est pas disponible pour les services d'incendie et de secours, ni pour l'Inspection des installations classées. <b>L'exploitant doit disposer d'un état des stocks à jour et disponible a tout moment même en cas de sinistre.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

**Nom du point de contrôle :** Gestion des produits.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Produits et identification
<b>Prescription contrôlée :</b> Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'absence d'identification des cuves de traitement et de leurs natures. <b>L'exploitant doit identifier et caractériser les cuves de traitements.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

**Nom du point de contrôle :** Localisation des risques.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plans
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de plans généraux du site mais sans mention des parties à risque. <b>L'exploitant doit disposer de plans avec la localisation des risques.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

**Nom du point de contrôle :** Localisation des risques.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plans
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas d'un plan général de la ligne de traitement et des stockages qui lui sont dédiés, ni des caractéristiques des contenus des cuves. <b>L'exploitant doit disposer d'un plan général de la ligne de traitement, des stockages associés et de la caractérisation des cuves.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

**Nom du point de contrôle :** Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Extincteurs
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'extincteurs, le dernier rapport de vérification date du mois de mai 2021. Pas de RIA sur le site. Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Canalisations.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Canalisations de transports
<b>Prescription contrôlée :</b> Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Sans objet, le site ne dispose pas de canalisations de transport de produits dangereux pour son activité de traitement de surface.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Matériels utilisables en atmosphères explosibles.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Matériels
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les parties de l'installation visées à l'article 10 (produits inflammables) et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare que la zone dédiée à l'activité traitement de surface ne comporte pas de classement ATEX. Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Installations électriques, éclairage et chauffage.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
<b>Constats :</b> Le dernier rapport disponible date de janvier 2021, le rapport de 2022 n'est pas encore disponible. Des observations sont notifiées dans le rapport et font l'objet de remise en conformité, néanmoins, l'exploitant ne formalise pas le suivi des remises en état. <b>L'exploitant doit mettre en place le suivi des contrôles périodiques et réglementaires de ses installations et des actions conduites pour régulariser les écarts relevés lors de ces contrôles.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>



**Nom du point de contrôle :** Ventilation des locaux.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ventilations
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'une ventilation en toiture pour la ligne de traitement de surface. Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Systèmes de détection automatique.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> le site est équipé d'une sirène incendie, mais la ligne de traitement de surface et le stockage associé ne disposent pas d'une détection automatique incendie. <b>L'exploitant doit disposer d'une détection automatique et justifier de son dimensionnement.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

**Nom du point de contrôle :** Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 § I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réentions
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.
<b>Constats :</b> Les produits liquides sont stockés sur rétention. Néanmoins, lors de la visite, l'Inspection a constaté quelques présences de stockage de liquides en dépassement de la surface de collecte des réentions associées. <b>L'exploitant doit s'assurer du positionnement conforme des contenants sur les réentions.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

**Nom du point de contrôle :** Réentions et bassin de confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 § III.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement du site
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un système de confinement par fermeture du réseau eaux pluviales et d'une fosse de rétention sous le bâtiment principal. Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'absence de repérage et de signalétique du dispositif ainsi que l'absence de consigne. <b>L'exploitant doit mettre en œuvre la signalétique et les consignes pour le dispositif de confinement du site.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

**Nom du point de contrôle :** Consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 § I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :- les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ;- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.
<b>Constats :</b> La ligne de traitement n'emploie pas de personnel multi-postes ni de personnel intérimaire, les consignes sont d'ordre oral. L'exploitant déclare être en cours de formalisation des consignes dans le cadre d'une démarche d'amélioration du site. <b>L'exploitant doit disposer de consignes de sécurité formalisées et disponibles en permanence pour son activité de traitement de surface.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

**Nom du point de contrôle :** Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 § II.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consignes d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> - la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> La ligne de traitement n'emploie pas de personnel multi-postes ni de personnel intérimaire, les consignes d'exploitation sont d'ordre oral. L'exploitant déclare être en cours de formalisation des consignes dans le cadre d'une démarche d'amélioration du site. <b>L'exploitant doit disposer de consignes d'exploitation formalisées et disponibles en permanence pour son activité de traitement de surface.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

**Nom du point de contrôle :** Rétentions, régulation thermique et épuration.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rétentions, régulation thermique et épuration.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
<b>Constats :</b> Les rétentions de la chaîne de traitement sont équipées d'alarme en point bas. La chaîne de traitement est équipée d'un arrêt automatique en cas de manque de liquide dans une des cuves.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Comportement au feu**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 7-2-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Comportement au feu
<b>Prescription contrôlée :</b> Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum. Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne déclare aucune modification sur le bâtiment depuis la mise en service de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Accessibilité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 7-2-2-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
<b>Constats :</b> conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 7-2-3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande, Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.
<b>Constats :</b> Le dernier rapport de contrôle des système de désenfumage du site date du 17/09/2021 et comporte des observations. L'installation est déclarée conforme par l'organisme de contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 7-2-4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Matériels de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — d'un système d'alarme incendie ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 71.1 du présent arrêté ; — de plusieurs appareils d'incendie (3 poteaux d'incendie) alimenté par un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires de 240 m <sup>3</sup> /2h est calculé conformément au document technique D 9 ; — d'un point d'aspiration aménagé sur Le cours d'eau « La Loyre », distant de 400 m et équivalent à 240 m <sup>3</sup> ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur,
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a constaté la date du 05/2021 sur quelques extincteurs. L'Inspection a également constaté la présence d'encombrant au droit de quelques extincteurs. <b>L'exploitant doit s'assurer de laisser libre l'accès au matériels de lutte contre l'incendie.</b> Le site a accès à trois poteaux d'incendie situé sur le domaine publique en limite de propriété, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser la capacité ni la date de dernière vérification des poteaux d'incendie nécessaires à la protection de son site. <b>L'exploitant doit s'assurer auprès du gestionnaire de ces équipements de la capacité des poteaux incendie et collecter les informations sur les dernières vérifications desdits poteaux.</b> L'exploitant a confirmé à l'Inspection l'existence de 4 points de prélèvement dans la Loyre à moins de 400 mètre du site ICPE. Ces points de prélèvements sont équipés de colonnes de prélèvement et gérés par le SDIS d'Objat, le site dispose donc en théorie de la ressource suffisante en eau en cas de sinistre. Néanmoins, l'Inspection s'interroge sur la disponibilité réelle de la ressource en eau notamment en cas d'étiage très bas eu égard aux épisodes de sécheresse accrus. <b>L'exploitant est invité à faire confirmer par le SDIS la suffisance et la fonctionnalité des moyens de prélèvements dans la Loyre.</b> Egalement en lien avec le SDIS, une réflexion sur la mise en place d'une capacité autonome en eau incendie pour le site (240 m <sup>3</sup> mini) pourrait être engagée afin d'en déterminer la pertinence et la forme. <b>L'exploitant communiquera les résultats d'une telle réflexion.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

### Nom du point de contrôle : Installations de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 4-3-4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence, Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur, Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
<b>Constats :</b> A la demande de l'Inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de donner la date de dernière intervention de nettoyage sur cet équipement. <b>L'exploitant doit faire nettoyer ce type de dispositif selon une périodicité à minima annuelle.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

### Nom du point de contrôle : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 5-1-3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a constaté un stockage non conforme des déchets de la ligne de traitement de surface, les bidons de produit étant stockés hors du sac d'étanchéité prévu dans le big bag tissus en GRV. <b>L'exploitant doit s'assurer de l'utilisation conforme des stockages de déchets.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>